



Arrêt

n° 133 748 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement, prise le 4 septembre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGROS *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 décembre 1986, le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le délégué du Haut-Commissaire pour les réfugiés. A la suite de cette décision, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été renouvelé jusqu'au 6 décembre 2006, à tout le moins.

1.2. Le 5 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement.

1.3. Le 4 septembre 2006, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui lui a été notifiée, le 30 janvier 2008. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Demande rejetée pour raisons d'ordre public. Jugement du Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège du 21/03/2003. Motif : employeur, laissé travailler deux étrangers, les avoir fait entrer en Belgique, occupation des travailleurs étrangers sans immatriculation ONSS. (L.15.12.80 Art .15, al. 2). »

1.4. Par deux instructions successives du 15 juin 2007 et du 25 janvier 2008, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale compétente de procéder au retrait des cartes d'identité d'étranger qu'elle avait délivré au requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 15 et 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'excès de pouvoir et « de l'abus contraire à l'article 3 de la Convention ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « bénéficiant déjà de l'autorisation d'établissement, le requérant n'avait aucun intérêt à introduire une nouvelle demande en date du 05 avril 2006 ; Qu'il ignore tout de la procédure administrative qui a procédé à la prise de la décision contestée ; Que, d'ailleurs, il s'est vu renouveler sa carte d'identité d'étranger le 11 septembre 2006 pour [une] durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2011 ; Attendu que la délivrance de cette carte datant du 11 septembre 2006, est dès lors postérieure à la date de la décision telle que mentionnée dans l'acte de notification, à savoir le 15/06/07 ; Qu'on pourrait en déduire pour le moins que l'acte attaqué a été retiré par une décision postérieure qui a eu pour effet la délivrance d'une carte d'identité d'étranger en date du 11 septembre 2006 ; [...] ».

Elle soutient également que « la décision est assurément mal motivée en ce qu'elle ne prend nullement en compte le statut de réfugié dont bénéficie le requérant sur le territoire belge ; Que le requérant a été admis à s'établir en Belgique en cette qualité de réfugié ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle fait valoir que « les motifs de la décision, à savoir les raisons d'ordre public tel[le]s qu'invoqué[e]s par la partie adverse ne sont pas de nature à hypothéquer le droit d'établissement du requérant ; [...] », dans la mesure où « même si les infractions pour lesquelles le requérant a été poursuivi ont été établies sur le plan pénal, compte tenu du caractère très ponctuel de celles-ci, le Tribunal correctionnel a accordé au requérant le bénéfice de la peine alternative (100 h de travail) ; Que le requérant a effectué les prestations de travail et depuis cet incident malheureux, n'a jamais plus eu des problèmes avec les autorités ;

Qu'il est dès lors tout à fait incorrecte d'invoquer les raisons d'ordre publi[c] dans le chef du requérant ; [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle soutient que « la décision attaquée ne mentionne pas de voies de recours telles que prévue par la législation en vigueur ; En effet, l'acte de notification fait état que la décision est susceptible de : « - Une demande en révision auprès du Ministre de l'Intérieur, laquelle doit être introduite, par lettre recommandée à la poste, dans les huit jours ouvrables de la présente notification ; - d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Eta[t], lequel doit être introduit, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la présente notification » ; Qu'or, au jour de la notification, soit le 30 janvier 2008, ces voies de recours ne sont pas prévues par la loi du 15 décembre 1980 pour contester la décision litigieuse ; »

2.3. Dans le mémoire en réplique, la partie requérante indique « [maintenir] les arguments développés dans le recours auquel [elle] se réfère ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 15 et 49 de la loi du 15 décembre 1980, ou relèverait d'un excès de pouvoir. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, ou de la commission d'un tel excès.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première et deuxième branches, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes sont rappelés au point 1.3., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La circonstance que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié n'est pas de nature à énerver ce constat.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel le requérant fait valoir que « « bénéficiant déjà de l'autorisation d'établissement, le requérant n'avait aucun intérêt à introduire une nouvelle demande en date du 05 avril 2006 ; Qu'il ignore tout de la procédure administrative qui a procédé à la prise de la décision contestée », force est de constater qu'il manque en fait, le dossier administratif révélant que la décision attaquée fait suite à une demande d'autorisation d'établissement introduite par le requérant, le 5 avril 2006.

Quant à l'argumentation selon laquelle le requérant « s'est vu renouveler sa carte d'identité d'étranger le 11 septembre 2006 pour durée de cinq ans », et « Qu'on pourrait en déduire pour le moins que l'acte attaqué a été retiré par une décision postérieure qui a eu pour effet la délivrance d'une carte d'identité d'étranger en date du 11 septembre 2006 [...] », elle n'est également pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, l'examen du dossier administratif et, singulièrement, des instructions adressées l'administration communale, le 15 juin 2007, révélant que la délivrance de ladite carte résultait d'une erreur de celle-ci.

Enfin, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « le Tribunal correctionnel a accordé au requérant le bénéfice de la peine alternative (100 h de travail) ; Que le requérant a effectué les prestations de travail et depuis cet incident malheureux, n'a jamais plus eu des problèmes avec les autorités ; [...] », le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des termes de l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement du requérant. Le moyen n'est dès lors pas pertinent à cet égard.

3.2.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation qui y est développée ne peut être suivie, les vices de notification d'un acte ne viciant pas la légalité de celui-ci.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de Chambre.

M. P. MUSONGELA MUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS